

[Text]

make any pretense that I know or have any expertise in criminal matters; so I will leave that.

The comments that I made on detention of security cases apply equally to persons detained for insufficient documentation. Those basically are my comments.

I would like to see you send it back to the House of Commons exactly as you had it in the first place, with the exception of adding in the criminal conviction exclusions. I know, from discussions with those people in our sector of the community who assist in helping refugees either inside or outside of Canada, that there was broad support for the nature of the amendments sent to the house by the Senate.

Senator Grafstein: I want to deal with your suggestion that Canadian law applies to officials in Canadian waters. Therefore I take it that Canadian law applies to ships which might be in Canadian waters. Therefore if an individual is on board a ship, he has a right to claim. Is that what your argument is in terms of how the writ of Canada runs with respect to maintaining the ability of an individual who enters Canadian waters to claim protection under the Canadian Charter?

Ms. Jackman: There is no case in court that deals with that issue directly. All that you can do is sort of extrapolate from decisions that have been made.

In the Singh decision, Madam Justice Wilson, speaking for three members of the court—herself and two others—specifically rejected the American distinction in terms of constitutional rights of persons at a port of entry as opposed to inland. The American constitutional law does make a distinction. A person who is in the United States has more constitutionally recognized rights than a person at a border. The argument that we make that kind of distinction was raised in the written arguments before the Supreme Court of Canada and was rejected. So they have gone as far as to say that a person who is setting foot in Canada, who has his foot on the ground but nothing else, no legality or legal right to admission or whatever, is covered and protected by the Charter. That is an indication that if the question concerning a ship were put to the courts, they would decide that the Charter protects the rights of persons on that ship in Canadian waters.

Second, with respect to the application of the Charter outside of Canada, we appear in federal court on a regular basis to review decisions of visa officers made outside of Canada at Canadian consulates and embassies abroad. Although I cannot think of a case offhand where the Charter has specifically been applied in those cases, the common law certainly has been. One of the leading cases is Muliadi and the Minister of Employment and Immigration.

Senator Grafstein: What was the name of that case?

[Traduction]

même, l'article relatif à l'assistance et à l'incitation porte sur des questions criminelles, mais je n'en parlerai pas, car je ne prétends pas être experte en matière criminelle.

Ce que j'ai dit au sujet de la détention des réfugiés qui représentent un risque pour la sécurité s'applique également à ceux qui sont détenus parce qu'ils sont incapables d'établir leur identité de façon satisfaisante. C'est là l'essentiel de ce que j'ai à dire.

Je vous recommanderais de renvoyer le projet de loi à la Chambre des communes sans le moindre amendement, si ce n'est l'ajout d'une exclusion à l'égard des réfugiés ayant déjà été condamnés pour un acte criminel. Je sais, parce que j'en ai discuté avec eux, que les spécialistes de notre secteur de la profession qui aident les réfugiés, tant au Canada qu'à l'étranger, sont largement favorables aux amendements proposés par le Sénat.

Le sénateur Grafstein: Je voudrais revenir sur votre affirmation selon laquelle la loi canadienne s'applique aux agents canadiens qui se trouvent à l'intérieur des eaux canadiennes. Par conséquent, la loi canadienne s'appliquent aux navires qui pénétreraient dans les eaux canadiennes. Donc, un réfugié qui se trouve à bord d'un tel navire aurait le droit de demander le statut de réfugié. Est-ce bien la façon dont vous dites que les lois canadiennes s'appliquent à l'égard des réfugiés qui entrent dans les eaux canadiennes et qui demandent la protection de la Charte?

Mme Jackman: Les tribunaux n'ont jamais eu à trancher cette question. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'extrapoler à partir des jugements qui ont été rendus jusqu'à maintenant.

Dans l'affaire Singh, se prononçant au nom des trois juges de la cour, c'est-à-dire elle-même et les deux autres, le juge Wilson a expressément rejeté la distinction établie aux États-Unis entre les droits constitutionnels des personnes qui se trouvent dans un port d'entrée et celles qui se trouvent sur le territoire. Le droit constitutionnel américain établit cette distinction. La Constitution américaine reconnaît plus de droits à une personne qui se trouve sur son territoire qu'une autre qui est à la frontière. L'argument voulant que nous fassions ce genre de distinction a été proposé dans les plaidoyers écrits soumis à la Cour suprême du Canada et a été rejeté. Les tenants de cette opinion sont allés jusqu'à dire qu'une personne qui vient de débarquer au Canada, qui a les pieds sur le sol, mais rien d'autre, à qui la loi ne reconnaît pas le droit d'être admis ni d'autres droits, est visée et protégée par la Charte. Cela signifie que si on demandait aux tribunaux de se prononcer au sujet d'un navire, ils jugeraient que la Charte protège les droits de ses passagers.

Deuxièmement, parlons de l'application de la Charte à l'étranger. Nous nous présentons régulièrement devant la Cour fédérale pour examiner les décisions prises par les agents des visas à l'extérieur du Canada, dans les consulats et ambassades du Canada. Je ne me souviens pas de cas dans lesquels la Charte se soit expressément appliquée, mais je sais pertinemment que la common law a été invoquée à cette fin. À cet égard, l'un des principaux cas est celui de Muliadi et du ministre de l'Emploi et de l'Immigration.

Le sénateur Grafstein: Quel était l'intitulé de cette cause?